

# Document de consultation publique

(PRD)2743

5 février 2024

à savoir

Projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

# REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERCU

### Objet :

Projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

### Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte trois semaines et se termine le 23.02.2024 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

Par courriel à [consult.2743@creg.be](mailto:consult.2743@creg.be).

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personnes de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Pascal Boucquey, Patricia Debrigode, Benoît Gerkens, +32 2 289 76 11

# Projet de proposition

(C)2743

2 février 2024

Projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

Article *7undecies*, § 9, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Cadre légal.....	3
2. Antécédants.....	4
3. Consultation publique .....	4
4. Lignes de force de la proposition .....	4
4.1. Octroi de contrats pluriannuels aux capacités existantes.....	4
4.1.1. Principe.....	4
4.1.2. Méthode de classement.....	5
4.1.3. Procédure .....	5
4.2. Autres modifications .....	6
5. Conclusion .....	6
ANNEXE .....	7

# INTRODUCTION

La Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après, la « CREG ») formule, par le présent document, un projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, « la proposition d'arrêté royal »).

Outre l'introduction, le présent projet se subdivise en cinq parties. La première partie expose le cadre légal ; la deuxième partie contient les antécédents ; la troisième partie a trait à la consultation publique ; la quatrième partie détaille les lignes de force de la proposition ; la cinquième partie contient la conclusion. La proposition d'arrêté royal est reprise en annexe au présent document.

Le présent projet de proposition a été adopté par le Comité de direction lors de sa séance du 2 février 2024.

## 1. CADRE LÉGAL

1. L'article 7undecies, § 9, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») dispose comme suit :

*« Concomitamment à l'introduction du dossier de préqualification qui montre dans quelle mesure les critères de recevabilité visés au paragraphe 8 et les critères de préqualification visés au paragraphe 12, alinéa 2, 2°, sont satisfaits, le détenteur de capacité qui souhaite obtenir un contrat de capacité pour plus d'une période de fourniture de capacité, introduit auprès de la commission un dossier d'investissement détaillé et motivé au regard des critères d'éligibilité déterminés en vertu de l'alinéa 4.*

*Après examen du dossier d'investissement, la commission détermine le classement de la capacité dans une catégorie de capacité.*

*La commission notifie sa décision au détenteur de capacité et au gestionnaire du réseau au plus tard quinze jours avant la date limite de soumission des offres dans le cadre de la mise aux enchères visée au paragraphe 10. La commission peut motiver sa décision concernant le dossier d'investissement sur la base du rejet du dossier de préqualification par le gestionnaire du réseau. Ce dernier transmet à la commission, avec toute la diligence requise, toutes les informations nécessaires à cet égard.*

*Sur proposition de la commission, établie après consultation publique et avis du gestionnaire du réseau, le Roi fixe les critères d'éligibilité des coûts d'investissement permettant de classer toute capacité dans une catégorie de capacité, les seuils d'investissements distinguant les catégories de capacité, ainsi que la procédure de classement. »*

2. L'article 7undecies, § 11, alinéa 5, de la loi électricité contient ce qui suit :

*« Le nombre de périodes de fourniture de capacité pendant lesquelles le fournisseur reçoit une rémunération de capacité, comme déterminé dans le contrat de capacité, est de maximum un, trois, huit ou quinze périodes, en fonction de la catégorie de capacité dont relève la capacité contractée, et maximum une période pour les capacités étrangères indirectes et pour les capacités non prouvées. »*

3. L'article 2 de la loi électricité contient notamment la définition de « catégorie de capacité » :

*« la catégorie qui comprend des capacités se distinguant par seuils d'investissement totaux éligibles et à laquelle est attaché un nombre déterminé de périodes de fourniture de capacité pendant lesquelles un fournisseur de capacité reçoit une rémunération de capacité; » (art. 2, 84°).*

4. L'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité porte exécution de l'article 7undecies, § 9, de la loi électricité.

## **2. ANTÉCÉDANTS**

5. Les 1<sup>er</sup> et 14 décembre 2023, le Conseil des ministres a approuvé en première lecture divers avant-projets de lois visant à modifier la loi électricité.

6. Début janvier 2024, le consultant Compass Lexecon a transmis au SPF Economie la version finale de son étude intitulée « Mécanisme de rémunération de la capacité électrique : évaluation des paramètres des prochaines enchères » (ci-après, « l'étude Compass Lexecon »).

## **3. CONSULTATION PUBLIQUE**

7. Conformément à l'article 7undecies, § 9, de la loi électricité, la proposition d'arrêté royal formulée par la CREG doit avoir été préalablement soumise à consultation publique.

Compte tenu de la nécessité d'adapter le cadre réglementaire en temps utile afin de rendre les modifications applicables en vue des mises aux enchères organisées en octobre 2024, la consultation publique est organisée entre le 5 février et le 23 février 2024.

## **4. LIGNES DE FORCE DE LA PROPOSITION**

### **4.1. OCTROI DE CONTRATS PLURIANNUELS AUX CAPACITÉS EXISTANTES**

#### **4.1.1. Principe**

8. Une des mesures examinées par Compass Lexecon dans son étude est la possibilité d'octroyer des contrats pluriannuels pour les capacités existantes pour lesquels des investissements sont consentis. Compte tenu du cadre légal existant, la CREG propose de réviser l'arrêté royal du 4 juin 2021 afin de consacrer cette possibilité. Ainsi, au dispositif existant de l'arrêté royal sera ajouté un régime parallèle et distinct, permettant l'octroi de tels contrats aux capacités existantes (cf. Titre III : classement des capacités existantes dans une catégorie de capacité).

#### **4.1.2. Méthode de classement**

9. L'article 7undecies, § 9, de la loi électricité prévoit que l'octroi de contrats pluriannuels se fait par le biais du classement, par la CREG, des capacités dans des catégories de capacité – celles-ci étant fonction du montant de l'investissement consenti, et donc des seuils d'investissements définis par le Roi.

10. Pour ce qui concerne les capacités existantes, la CREG propose que le classement des capacités se fasse, selon que l'investissement dépasse ou non le seuil proposé, soit dans la catégorie « 8 ans », soit dans la catégorie « 1 an ». En d'autres termes, les catégories de capacité « 3 ans » et « 15 ans » ne sont pas utilisées.

11. En outre, si la capacité est classée dans la catégorie « 8 ans », la durée maximale du contrat à laquelle le détenteur de capacité aura droit sera déterminée par la CREG sur la base de la durée d'amortissement de l'investissement. Rien n'empêche toutefois le détenteur de capacité de choisir une durée de contrat inférieure à la durée d'amortissement déterminée ; un tel choix n'aura cependant pas d'incidence sur la durée d'amortissement de l'investissement.

S'agissant de la détermination de cette durée d'amortissement, la CREG se réfère aux modifications proposées à l'arrêté royal du 28 avril 2021, pour lesquelles une consultation publique conjointe entre le SPF Economie, Elia et la CREG est organisée concomitamment à la consultation publique portant sur le présent projet de proposition. En substance, la durée d'amortissement standard proposée des investissements consentis pour les capacités existantes est de cinq ans, à moins que cette durée ne soit réduite pour des motifs extérieurs au détenteur de capacité (par exemple : expiration du permis d'environnement, etc.).

12. Les coûts éligibles pris en compte sont toutes les dépenses en capital, dès le moment où elles sont nécessaires à l'entretien, à la mise en conformité ou à l'extension de la capacité. Des investissements qui ont pour effet de diminuer la puissance installée de la capacité sont considérés comme remplissant cette condition. Sont toutefois exclus les coûts destinés à l'augmentation de la production ou le stockage de biens autre que l'électricité, ainsi que tout autre investissement dont l'objectif principal n'est pas de mettre de la capacité électrique à disposition du système belge, comme cela est prévu actuellement pour les investissements dans des capacités nouvelles.

13. Le seuil proposé est de 30 €/kW installé.

#### **4.1.3. Procédure**

14. Deux cas de figure doivent être envisagés : pour une enchère donnée, soit le détenteur de capacité demande uniquement un contrat pluriannuel (« demande de classement »), soit le détenteur introduit à la fois une demande de classement et une demande de dérogation à l'IPC pour la même capacité. La procédure d'introduction et de traitement des demandes de classement diffère dans l'un ou l'autre cas.

15. Si une demande de dérogation à l'IPC a déjà été introduite, la demande de classement vient se greffer à la demande de dérogation à l'IPC ; la CREG traitera conjointement les deux demandes, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 28 avril 2021.

16. A l'inverse, si aucune demande de dérogation à l'IPC n'a été introduite, une procédure propre est mise sur pied, largement inspirée de la procédure existante pour les nouvelles capacités, conformément aux articles 7 à 11 de l'arrêté royal du 4 juin 2021.

17. Comme pour le dispositif existant concernant les nouvelles capacités, un contrôle ex-post est prévu, permettant de vérifier que les investissements prévus ont été effectivement réalisés et

conformément au budget envisagé. Toutefois, s'agissant des capacités existantes, les modalités de contrôle proposées sont plus légères et alignées sur le contrôle ex-post dans le cadre de la dérogation à l'IPC, auquel il est également renvoyé.

## **4.2. AUTRES MODIFICATIONS**

18. Outre l'introduction des nouvelles définitions pour les concepts de « nouvelle capacité » (une capacité qui n'est pas une capacité existante, déjà définie) et « arrêté royal du 28 avril 2021 » (*i.e.* arrêté royal méthodologie), la CREG propose également l'abrogation de l'article 18 de l'arrêté royal du 4 juin 2021. Cette disposition prévoit la durée de conservation des données recueillies par la CREG en exécution de cet arrêté ; dans la mesure où l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'énergie vise à encadrer la protection des données (personnelles) par la CREG dans le cadre du CRM, l'article 18 précité n'a plus lieu d'être.

## **5. CONCLUSION**

Vu l'article *7undecies*, § 9, alinéa 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

La CREG soumet le présent projet de proposition à consultation publique du 5 février 2024 au 23 février 2024.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Ilse TANT  
Directrice

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction



## **ANNEXE**

### **Proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité**

(Pour les besoins de la consultation publique, le texte repris ici est la version coordonnée de l'arrêté royal du 4 juin 2021 auquel des modifications sont apportées en *track changes*)